

21 jan 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 21 janvier 2005](#)

Intervention dans les prestations de biologie clinique

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé six amendements au projet de loi modifiant l'arrêté royal (*) fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique.

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé six amendements au projet de loi modifiant l'arrêté royal (*) fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique.

Les amendements adaptent le projet de loi à l'avis de la Commission européenne, qui mentionne que certains éléments de l'arrêté royal sont contradictoires au principe de liberté d'établissement. Ainsi, la limitation qui réserve l'exploitation d'un laboratoire à une personne physique habilitée à effectuer des prestations de biologie clinique ou à une société dont les associés, gérants et administrateurs ne peuvent être que des personnes qui satisfont à la même condition, est levée. Afin de garantir encore davantage l'indépendance professionnelle des spécialistes de biologie clinique vis-à-vis de l'exploitant du laboratoire, les amendements prévoient que ces prestataires soient les créanciers des honoraires et forfaits. Ceux-ci seront perçus, de façon centrale, par le directeur du laboratoire. Les amendements prévoient également une réglementation contractuelle en ce qui concerne la destination des honoraires. (*) n°143.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe